

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES  
ET DES COMPTABLES AGREES DU BURKINA FASO  
ONECCA-BF

-----  
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE  
-----

**CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS**

(Adoptés par l'Assemblée Générale des 11 et 25/04/1998)

## SOMMAIRE

		Pages
Avant propos		3
Première partie	Dispositions générales	4 – 15
TITRE I	Incompatibilités générales	5 - 6
TITRE II	Utilisation des titres et qualités	6 - 9
TITRE III	Relations avec le Conseil national de l'Ordre	10 - 13
TITRE IV	Relations avec les confrères	14
TITRE V	Formation professionnelle	15
Deuxième partie	Exercice des missions	16 - 19
TITRE I	Indépendance, incompatibilités relatives, interdictions	16 - 17
TITRE II	Modalités d'exécution de la mission	17 - 18
TITRE III	Relations avec les tiers	18 - 19

## AVANT PROPOS

L'article premier de la loi n° 22/96/ADP du 10 juillet 1996 portant création de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés dispose notamment que « l'Ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente ».

L'article 29 de ladite loi dispose que « les Experts comptables et Comptables agréés membres de l'Ordre doivent exercer avec conscience et dévouement les missions qui leur sont confiées : la loyauté, l'impartialité et le désir d'être utiles à leurs clients doivent guider leurs travaux.

Les membres de l'Ordre doivent faire preuve de la plus grande probité intellectuelle... »

Et l'article 16 du décret n° 96/414/PRES/PM/MEF du 13 décembre 1996 portant organisation et fonctionnement de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés dispose que le Conseil de l'Ordre a seul qualité pour :

- 1) surveiller l'exercice des professions d'Expert comptable et Comptable agréé,
- 2) préparer le code des devoirs professionnels, le règlement intérieur...

Le présent code des devoirs professionnels constitue donc un ensemble de règles professionnelles relatives à l'exercice libéral de la profession d'Expert comptable et de Comptable agréé, et qui, à ce titre, s'imposent à tous les membres de l'Ordre.

Pour le Conseil national de l'Ordre

Le Président

Paulin OUEDRAOGO

**Article 1 :** L'exercice de la profession libérale d'Expert comptable et de Comptable agréé exige le respect des devoirs et obligations qui s'y rattachent.

Les membres de l'Ordre doivent se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux règles professionnelles.

Les membres de l'Ordre doivent s'abstenir, même en dehors de l'exercice de la profession, de toute infraction aux lois, règlements et règles professionnelles, et de tous agissements contraires à la probité, à la délicatesse, à l'indépendance et à l'honneur, ou susceptibles de porter atteinte à la dignité de l'Ordre et de ses membres.

Tout manquement les expose à des poursuites disciplinaires.

**Article 2 :** En vue d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession d'Expert comptable et de Comptable agréé et de conférer par ailleurs aux travaux des membres de l'Ordre l'autorité indispensable, il est exigé de ces derniers les qualités essentielles suivantes :

- la compétence et la conscience,
- la probité et la dignité,
- l'indépendance d'esprit et le désintéressement.

Ainsi, chaque membre de l'Ordre se doit de tout mettre en œuvre pour cultiver et développer toutes ces qualités et en particulier s'attacher à :

- développer sans cesse sa culture, non seulement sa culture professionnelle, mais encore ses connaissances générales seules susceptibles d'affermir son jugement ;

- donner à chaque question examinée tout le soin et le temps qu'elle nécessite, de manière à acquérir une certitude suffisante avant de donner un avis motivé ou de faire n'importe quelle proposition ;
- donner son avis sans aucun égard au désir, même secret, de celui qui le consulte et de se prononcer avec sincérité, sans artifices, en apportant, si besoin, les réserves nécessaires sur la valeur des hypothèses et des conclusions formulées ;
- ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer son libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tout son devoir ;
- considérer, enfin, que son indépendance doit trouver sa pleine manifestation dans l'exercice de la profession et sa sauvegarde dans le maintien intégral des règles de l'Ordre ;

**Article 3 :** Le Comptable agréé et l'Expert comptable se doivent appui au respect de la science et de la technique comptables. Il leur appartient de les appliquer de la manière la plus exacte possible selon la tradition et conformément aux dispositions légales et réglementaires et à la jurisprudence.

## **TITRE I      DES INCOMPATIBILITES GENERALES**

**Article 4 :** Les fonctions de membres de l'Ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :

- avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou dans une société reconnue par l'Ordre ;
- avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession ;
- avec tout mandat commercial à l'exception toutefois du mandat d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de directoire, de gérant ou fondé de pouvoirs des sociétés de comptables reconnues par l'Ordre.

Il est également interdit aux membres de l'Ordre (et aux sociétés reconnues par lui) d'agir en tant qu'agents d'affaires, d'assurer une mission de représentation devant les tribunaux de l'Ordre judiciaire ou administratif ou auprès des administrateurs et organismes publics, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Les interdictions ou restrictions édictées au présent article s'étendent aux associés des membres de l'Ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

**Article 5 :** Les membres de l'Ordre peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateurs dans les associations ou de sociétés à but non lucratif ainsi que les missions de tous ordres qui leur sont confiées par décision de justice.

Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitres et celles de commissaires aux comptes de sociétés dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également donner les consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique et fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leurs activités.

Les membres de l'Ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel dans les établissements publics, à condition de ne pas en faire leur activité principale.

## **TITRE II UTILISATION DES TITRES ET QUALITES**

**Article 6 :** Les personnes physiques, membres de l'Ordre, qui exercent leur profession à titre individuel, doivent agir sous leur nom patronymique à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

La raison sociale des sociétés civiles constituées entre membres de l'Ordre conformément à l'article 13 de la loi n° 22/96/ADP du 10 juillet 1996, doit être exclusivement composée de tous les noms des associés.

Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée constituées conformément aux articles 9 et 14 de la loi sus-visée sont seules habilitées à utiliser :

- soit l'appellation de « Société d'expertise comptable » s'il s'agit de sociétés visées à l'article 9 ;
- soit le titre d' « entreprise de comptabilité » s'il s'agit de sociétés visées à l'article 14.

Les membres de l'Ordre ainsi que les Experts comptables stagiaires doivent obligatoirement faire suivre leur titre de la mention « inscrit au tableau de l'Ordre national des Experts comptables et des Comptables agréés du Burkina Faso ».

Les ressortissants étrangers (Experts comptables, Comptables agréés et sociétés) autorisés à exercer leur profession dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi n° 22/96/ADP du 10 juillet 1996 et qui figurent sur la liste dressée à cet effet par le Conseil de l'Ordre, doivent faire suivre leur titre de la mention « reconnu par l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Burkina Faso ».

**Article 7 :** Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre, sous quelle que forme que ce soit. Ils ne peuvent faire état que des titres et diplômes délivrés par :

- l'Etat (à titre de diplôme d'Expert comptable) ;
- les écoles ou les institutions publiques ou privées dont la liste est arrêtée par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés.

Les ressortissants étrangers sus-visés ne peuvent faire état que des titres et diplômes reconnus par le Conseil national de l'Ordre.

Les membres de l'Ordre ne peuvent faire usage que d'en-tête de lettres d'aspect sobre, sans portée publicitaire.

**Article 8 :** En plus des indications visées aux articles 5 à 7 ci-dessus, le papier à en-tête, les autres documents et les plaques professionnelles, ne peuvent comporter que les prénoms et nom, les décorations délivrées par les pouvoirs publics, l'appartenance à une autre profession organisée officiellement sur le plan national, la qualité d'expert auprès d'une ou plusieurs juridictions et les indications susceptibles de renseigner les tiers (adresse, téléphone...) ; ils peuvent également faire état de la qualité de professeur de l'enseignement public ou d'établissement délivrant des diplômes nationaux.

Lorsqu'un membre de l'Ordre appartient en qualité d'associé ou de salarié à une société de commissaires aux comptes, à une société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables agréés, ou un groupement d'intérêt économique professionnel, il peut en mentionner la dénomination sociale, à l'exclusion de toute autre indication, sur son papier à lettre. Cette dénomination sera sobre et sans portée publicitaire.

Lorsqu'un membre de l'Ordre est lié contractuellement à un Expert comptable installé à l'étranger, il peut faire savoir par une mention appropriée telle que « correspondant » à condition que cette mention soit d'aspect sobre et sans portée publicitaire.



Les membres de l'Ordre peuvent apposer à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble une plaque professionnelle dont la dimension ne peut dépasser 21 x 30 cm.

Les membres de l'Ordre qui sont membres du Conseil de l'Ordre ne peuvent faire état ni de cette qualité, ni des fonctions qui leur seraient confiées au sein de ces instances professionnelles, sauf autorisation du bureau du Conseil national.

Cette interdiction ne s'applique pas aux relations nécessitées par l'exercice des fonctions en cause.

Elle ne s'applique pas davantage aux titres de président d'honneur et de président honoraire de l'Ordre.

**Article 9 :** Il est interdit aux membres de l'Ordre de rechercher la clientèle :

- par l'offre ou l'attribution de commissions ou autres avantages ;
- en faisant état d'un mandat politique ou d'une mission administrative.

**Article 10 :** Toute forme de publicité est prohibée :

- publicité par lettre ou circulaire ;
- publicité par voie d'annonce dans la presse, quelle que soit la forme d'exercice de la profession ;
- publicité par voies d'impressions ostensibles dans des annuaires et publications assimilées ;
- autorisation accordée à un tiers par un membre de l'Ordre de faire usage de son nom dans un but publicitaire ou commercial.

Toutefois, n'est pas considérée comme publicité celle qui est faite de manière non abusive, par l'éditeur d'un ouvrage dont l'auteur est membre de l'Ordre, ni le compte rendu bibliographique d'ouvrages.

**Article 11 :** Le Conseil national de l'Ordre peut faire ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt de la profession.

### **TITRE III RELATIONS AVEC LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE**

**Article 12 :** Les membres de l'Ordre fournissent au Conseil national les informations jugées nécessaires par celui-ci.

En particulier, le Conseil national a le devoir de vérifier l'application par chaque membre de l'Ordre de toutes les règles énoncées par le présent code.

**Article 13 :** Tout membre de l'Ordre nouvellement inscrit doit se présenter au président de l'Ordre.

Il en est de même pour tout représentant légal de société nouvellement inscrite en application des dispositions des articles 9 et 14 de la loi du 10 juillet 1996 et pour tout nouveau représentant légal de société déjà inscrite.

**Article 14 :** Les sociétés qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 96/414/PRES/PM/MEF du 13 décembre 1996, alinéa 3 et 6, doivent préalablement adresser au Conseil national un dossier complet contenant :

- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- la répartition du capital ;
- la liste des associés ou actionnaires en précisant quels sont ceux qui sont experts comptables ou comptables agréés membres de l'Ordre ;
- la composition des organes de direction, de surveillance ou de contrôle.

**Article 15 :** Les sociétés inscrites doivent faire connaître au Conseil national, dans le mois, tout changement concernant les informations visées à l'article ci-dessus.

Elles doivent à la demande du Conseil national, justifier qu'elles continuent à remplir les conditions prévues par la loi et le règlement.

**Article 16 :** Avant la constitution définitive d'un groupement d'intérêt économique, les membres de l'Ordre intéressés, ou l'un d'eux délégué à cet effet, adressent au Conseil national un projet de statuts et un projet de règlement intérieur.

Le Conseil national examine si les clauses contenues dans ces projets sont compatibles avec les dispositions légales et réglementaires régissant la profession.

Lorsque le groupement d'intérêt économique est définitivement constitué, le membre de l'Ordre responsable de son fonctionnement en avise le Conseil national et lui adresse un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ainsi que la liste définitive des membres.

La même procédure d'envoi du projet puis du texte adopté est suivie en cas de modification des statuts et du règlement intérieur.

**Article 17 :** Tout membre de l'Ordre est tenu de payer les cotisations dont il est redevable.

Les cotisations doivent être acquittées dans les deux mois qui suivent leur appel. Passé ce délai, les intérêts moratoires au taux légal courent de plein droit.

Sauf décision contraire du Conseil national, l'inscription au tableau de l'Ordre comporte l'obligation de payer la cotisation pour l'année entière.

**Article 18 :** Tout membre de l'Ordre qui n'a pas, pendant deux années consécutives, payé sa cotisation annuelle est réputé démissionnaire après deux rappels infructueux adressés par lettre recommandée contenant les indications prévues par l'article 37 du décret 96/414/PRES/PM/MEF du 13 décembre 1996.

Tout membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une inculpation, quelle qu'en soit la nature, est tenu de la faire connaître immédiatement au Conseil national en précisant quels en sont les chefs.

Il est également tenu de faire connaître au Conseil national la décision prise par le juge d'instruction et les différentes juridictions pénales qui connaîtront successivement de l'affaire.

Lorsque sa responsabilité civile professionnelle est mise en cause devant une juridiction quelconque, le membre de l'Ordre est tenu d'informer le Conseil national en lui fournissant tous renseignements utiles sur les motifs et le montant des dommages et intérêts demandés.

Il est également tenu de faire connaître au Conseil national toute décision qui aura été rendue à propos de sa responsabilité professionnelle.

Le membre de l'Ordre a les mêmes devoirs en cas de poursuites ou de condamnations disciplinaires survenant dans une autre profession à laquelle il appartient également.

L'obligation d'informer le Conseil national est indépendante des devoirs qui incombent au membre de l'Ordre à l'égard de l'assureur de la responsabilité professionnelle.

**Article 19 :** En cas d'empêchement prolongé d'exercer sa mission, le membre de l'Ordre doit prévenir le président de l'Ordre ; celui-ci désigne, s'il y a lieu, un membre de l'Ordre comme administrateur provisoire pour prendre toutes mesures sous son contrôle.

**Article 20 :** En cas de décès d'un membre de l'Ordre le président de l'Ordre, lorsqu'il est averti, et en absence de dispositions prises par le défunt ou ses ayants droit, désigne un administrateur provisoire chargé de conserver les dossiers, de prévenir les sociétés intéressées et de prendre toutes mesures utiles sous son contrôle.

**Article 21 :** Dans le cas où un membre de l'Ordre cesse par décès ou volontairement l'exercice de sa profession ou se trouve radié ou omis de la liste, les éléments corporels de son cabinet peuvent être transférés à d'autres membres de l'Ordre et les éléments incorporels faire l'objet d'une présentation. La convention conclue à cet effet doit être conforme à la convention type établie par le Conseil national. Elle est déposée au siège du Conseil national.

Les dérogations à la convention type sont soumises à l'agrément du président du Conseil national.

La même procédure est suivie si la présentation ne porte que sur une partie de l'activité.

**Article 22 :** Tout membre du Conseil national, qui, sauf motif valable, refuse ou s'abstient de remplir les obligations ou d'effectuer les travaux que nécessite le fonctionnement normal du Conseil dont il est membre en est réputé démissionnaire, sans préjudice de l'action disciplinaire dont il peut être l'objet pour le même motif.

La démission est constatée par décision motivée du Conseil national. Celui-ci statue après avoir invité l'intéressé à se faire entendre par le bureau du Conseil national.

**Article 23 :** Tout membre de l'Ordre est tenu de signaler au président de l'Ordre les cas d'exercice illégal, d'incompatibilité et d'usage abusif des titres et qualités susvisés aux articles 06 et 07 et dont il a eu connaissance.

#### **TITRE IV : RELATIONS AVEC LES CONFRERES**

**Article 24 :** Les membres de l'Ordre doivent entretenir des rapports de courtoisie et confraternité ; ils se doivent une assistance morale.

Ils doivent se garder de tous actes ou paroles susceptibles de nuire à la situation ou à l'honorabilité d'un confrère.

« Les membres de l'Ordre sont tenus à une obligation de solidarité en faveur des ayants droit de membres de l'Ordre décédés ou frappés d'invalidité permanente et définitive, dont la transmission de dossiers n'avait pas été prévue par convention.

Le membre de l'Ordre qui succède à un confrère décédé ou invalide est tenu :

- 1) d'en informer le président de l'Ordre ;
- 2) de faire diligence pour obtenir, au profit des ayants droit, le paiement des honoraires éventuellement dus au membre de l'Ordre décédé ou devenu invalide ;
- 3) de respecter, à défaut de l'existence de conventions plus favorables, les modalités d'indemnisation des ayants droit du membre de l'Ordre décédé ou invalide, modalités fixées par le Conseil national ;
- 4) le Conseil national veille à l'application de ces dispositions. »

**Article 25 :** Tout membre de l'Ordre qui a un différend d'ordre professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui.

Si cette tentative de réconciliation échoue, il doit, avant d'engager toute procédure, soumettre le différend au président de l'Ordre.

**Article 26 :** Une plainte formulée à la légère contre un confrère constitue une faute.

## **TITRE V : FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Article 27 :** Afin de maintenir le haut degré de compétence qu'exige sa mission, chaque professionnel devra consacrer annuellement un certain nombre d'heures à sa formation permanente et veillera également à celle de ses collaborateurs.

Il établira librement son programme de formation en tenant compte des orientations générales données par le Conseil national.

Le Conseil national s'assurera du respect de ce devoir par tous les moyens à sa convenance.

## **DEUXIEME PARTIE : EXERCICE DES MISSIONS**

### **TITRE I : INDEPENDANCE, INCOMPATIBILITES RELATIVES, INTERDICTIONS**

**Article 28 :** Outre les incompatibilités relatives et les interdictions édictées par la loi n° 22/96/ADP du 10 juillet 1996 qui constituent des présomptions irréfragables de dépendance, le membre de l'Ordre par application du principe d'indépendance ne doit pas se trouver dans une position susceptible :

- soit d'altérer sa liberté de jugement qui doit rester pleine et entière ;
- soit de faire obstacle à l'accomplissement de sa mission.

Le membre de l'Ordre ne doit pas se trouver non plus dans une position telle qu'on puisse raisonnablement considérer qu'il n'est pas indépendant des dirigeants de la société contrôlée.

Le membre de l'Ordre doit refuser une mission ou renoncer à la poursuite dès qu'il constate l'existence d'influences, de faits ou de biens de nature à diminuer sa liberté de jugement.

Le membre de l'Ordre, son conjoint, ses enfants mineurs ni toute personne interposée, ne doivent détenir une part du capital de la société qu'il contrôle, pouvant être considérée comme trop importante soit par rapport au capital de la société contrôlée, soit par rapport à son propre patrimoine.

Le membre de l'Ordre refusera de recevoir procuration pour voter à l'assemblée générale de la société contrôlée dont il est associé.

**Article 29 :** Le membre de l'Ordre devra éviter que les revenus tirés de l'exercice de la mission auprès des sociétés d'un même groupe ou auprès d'un petit nombre de sociétés distinctes, ne représentent qu'une fraction telle de l'ensemble de ses revenus que son indépendance puisse être affectée.



**Article 30 :** Les collaborateurs ou experts auxquels le membre de l'Ordre fait appel doivent remplir les mêmes conditions d'indépendance à l'égard de la société contrôlée.

**Article 31 :** Il est interdit de contourner les règles d'indépendance édictées ci-dessus et les règles d'incompatibilité prévues par les textes au moyen d'une interposition de personne ou d'un prête-nom.

**Article 32 :** En cas de doute sur sa situation au regard des règles d'indépendance et d'incompatibilité, le membre de l'Ordre est tenu de solliciter l'avis du Conseil national.

## **TITRE II : MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION**

**Article 33 :** Dans l'exercice de sa mission, le membre de l'Ordre doit se conformer aux recommandations relatives aux diligences édictées par le Conseil national.

**Article 34 :** Le membre de l'Ordre ne doit pas accepter un nombre de missions dont il ne serait pas en mesure d'assurer la responsabilité directe, compte tenu d'une part de leur importance, et d'autre part de l'organisation et des moyens de son cabinet.

**Article 35 :** Le membre de l'Ordre peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs salariés ou par des experts indépendants.

Il ne peut leur déléguer tous ses pouvoirs ni leur transférer l'essentiel de sa mission dont il conserve toujours l'entière responsabilité. Tout contrat faisant échec à cette disposition est interdit.

Dans les sociétés reconnues par l'Ordre, le membre de l'Ordre qui, par application de l'article 26 de la loi n° 022/96/ADP du 10 juillet 1996 a la responsabilité personnelle de signer les rapports et documents conjointement avec le responsable social peut se faire assister ou représenter dans les mêmes conditions que s'il exerçait à titre individuel.

## Devoirs et intérêts professionnels

**Article 36 :** Le membre de l'Ordre doit, en principe, exercer sa mission jusqu'à son terme normal. Il a cependant le droit de démissionner. Mais la démission, pour ne pas contrevenir au devoir d'honneur et de probité du professionnel, doit respecter certaines conditions de fond et de forme.

- a) La démission peut avoir pour motifs légitimes, outre la convenance personnelle et l'état de santé : les obstacles mis, sans qu'il y ait nécessairement obstruction au sens légal -, à l'accomplissement de la mission ; la survenance d'un cas d'incompatibilité : le refus de la société de tenir compte d'observations répétées ; l'impossibilité d'obtenir de la société des honoraires jugés nécessaires pour accomplir les diligences normales ; le défaut de paiement des honoraires dus.
- b) La démission ne doit pas être donnée de manière intempestive, dans des conditions génératrices de préjudice pour la société. Sauf les cas de maladie, d'incompatibilité ou d'obstruction, le membre de l'Ordre doit prévenir suffisamment à l'avance la société pour qu'un successeur puisse être recherché.

## **TITRE III : RELATIONS AVEC LES TIERS**

**Article 37 :** Les membres de l'Ordre doivent exercer avec conscience et dévouement les missions qui leur sont confiées. La loyauté, l'impartialité et, dans le cadre de la profession, le désir d'être utiles à leurs clients, doivent inspirer leurs conseils et guider leurs travaux.

Ils doivent s'abstenir de tous travaux inutiles, effectués dans un esprit de lucre. Ils ont le droit et le devoir d'étudier, au profit de leurs clients, dans la légalité, la sincérité et la correction, les mesures susceptibles de leur éviter le paiement des frais, droits, taxes et impôts indus. Toute participation volontaire à une fraude fiscale entraîne, outre les sanctions fiscales et pénales par la loi, des sanctions disciplinaires pour le membre de l'Ordre qui s'en rend coupable.

**Article 38 :** Les membres de l'Ordre peuvent exercer le droit de rétention conformément au droit commun.

**Article 39 :** Les membres de l'Ordre reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte d'un tiers à quelque titre que ce soit.

Le fait pour un expert-comptable ou un comptable agréé, d'avoir indiqué à un client le nom d'un de ses confrères ne saurait, en soi, autoriser un partage d'honoraires.

Le principe d'une collaboration entre membres de l'Ordre pour des affaires déterminées est admis, mais dans le respect de l'ensemble des règles édictées par le code des devoirs professionnels, et par ailleurs, dans des conditions compatibles à la fois avec la dignité de celui qui fait appel à la collaboration et de celui qui la fournit.

Un versement d'honoraires entre membres de l'Ordre ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une collaboration effective. « Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu ».

**Article 40 :** L'usage des provisions trouve son application dans les travaux des membres de l'Ordre.

**Article 41 :** En aucun cas, les honoraires ne peuvent être payés sous forme d'avantages, commissions ou participations.

**Article 42 :** En cas de contestation, les membres de l'Ordre s'efforceront de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil, qui pourra se faire suppléer par l'un des membres de ce Conseil agréé comme arbitre suppléant par les parties intéressées. En cas de refus, le différend est réglé, conformément aux dispositions des articles 41 à 46 du décret du 13 décembre 1996.